



N° 1796

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 février 2014.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement
de la République française et le Gouvernement du Canada
relatif à la mobilité des jeunes,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Jean-Marc AYRAULT,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Cet accord a été conclu le 14 mars 2013 à Ottawa entre la ministre française des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, Mme Valérie FOURNEYRON, et le ministre d'État canadien délégué auprès du ministre du Patrimoine canadien, M. Bal GOSAL.

Le préambule fixe le cadre juridique et les objectifs poursuivis par la coopération en matière d'échange de jeunes.

L'**article 1^{er}** précise que l'accord vise à simplifier et à faciliter les procédures administratives applicables aux jeunes ressortissants français et canadiens qui souhaitent séjourner respectivement au Canada et en France, afin d'accroître leur connaissance des langues, de la culture et de la société du pays concerné par une expérience de voyage, d'études, de stage, de travail...

L'**article 2** définit le champ d'application territorial de l'accord. Ce dernier vise les jeunes ressortissants canadiens désireux de séjourner sur les territoires des départements européens et d'outre-mer de la République française et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et les jeunes ressortissants français désireux de séjourner sur le territoire du Canada.

L'**article 3** définit les catégories de jeunes ressortissants visés par l'accord. Il s'agit des :

a) Jeunes professionnels (expérience de travail salarié sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée) et des ressortissants français inscrits dans le cadre du programme de volontariat international en entreprises et attendus dans une filiale d'une entreprise française, ainsi que des ressortissants canadiens bénéficiant d'une lettre d'offre dans le cadre du programme canadien qui viennent à Juno Beach ou à Vimy pour un devoir de mémoire ;

b) Étudiants canadiens souhaitant accomplir une partie de leur cursus universitaire dans un établissement français dans le cadre d'un accord interuniversitaire ;

c) Étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation, souhaitant accomplir un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation ;

d) Jeunes désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle et souhaitant y travailler occasionnellement pour compléter leurs ressources financières.

L'**article 4** fixe les conditions d'admission que les bénéficiaires de l'accord doivent remplir pour pouvoir déposer une demande de séjour dans le cadre de l'accord.

L'**article 5** prévoit notamment que la durée maximale de séjour autorisée dans le cadre de l'accord est de 24 mois, ainsi que les conditions selon lesquelles les bénéficiaires peuvent prétendre à des séjours complémentaires selon leur catégorie.

L'**article 6** prévoit la délivrance aux ressortissants canadiens d'un titre de séjour d'une durée maximale de douze mois, renouvelable si nécessaire. Ce document permet de séjourner sur le territoire français, d'y étudier, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi. En sens inverse, cet article prévoit la délivrance aux ressortissants français d'une lettre d'introduction sur le territoire canadien, et, dès leur arrivée au Canada, d'un permis de travail. Ces documents permettent à ces derniers de séjourner sur le territoire canadien, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi.

L'**article 7** prévoit que, dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, les bénéficiaires de l'accord dont la demande de séjour a été acceptée sont assujettis aux lois, règlements et usages applicables dans le pays où ils séjournent, notamment pour ce qui concerne l'exercice des professions réglementées dont ils doivent remplir les conditions d'exercice. Par ailleurs, ces jeunes ressortissants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays où ils séjournent pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

L'**article 8** institue un comité de suivi chargé de l'application et du suivi de l'accord.

L'**article 9** prévoit que les parties fixent chaque année, par échange de notes diplomatiques, le nombre de ressortissants dont les demandes de séjour temporaire pourront être acceptées ainsi que le montant des ressources financières exigibles pour chacune des catégories de ressortissants.

L'**article 10** prévoit que les parties diffusent, sur leurs sites Internet respectifs, toutes les informations pratiques concernant l'accord, et qu'elles mènent, des actions de promotion de l'accord visant à encourager et à faciliter la participation des jeunes ressortissants français et canadiens.

L'**article 11** prévoit que les parties conviennent de s'informer par échange de notes diplomatiques des conditions d'application de l'accord.

L'**article 12** relatif au règlement des différends prévoit que les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application de l'accord sont réglées au sein du comité de suivi prévu par l'accord ou, à défaut, par la voie diplomatique.

L'**article 13** prévoit que l'accord est conclu pour une durée indéterminée. Une partie peut dénoncer l'accord ou en suspendre, en partie ou en totalité, l'application au moyen d'un préavis de trente jours transmis à l'autre partie par la voie diplomatique.

L'**article 14** concerne les dispositions traditionnelles d'entrée en vigueur de l'accord. Cet article prévoit en outre que l'accord abroge, à sa date d'entrée en vigueur, l'accord franco-canadien du 3 octobre 2003.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, signé à Ottawa le 14 mars 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 février 2014.

Signé : Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères

Signé : Laurent FABIUS

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Canada
relatif à la mobilité des jeunes,
signé à Ottawa le 14 mars 2013

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

Ci-après dénommés « les Parties »,

CONSIDÉRANT les liens historiques d'amitié et de coopération qui les unissent ;

DÉSIREUX de bâtir entre eux un partenariat d'exception ;

SOUHAITANT favoriser des échanges culturels et professionnels et permettre ainsi aux jeunes des deux pays d'accroître leurs connaissances des langues, de la culture et de la société du pays dont ils ne sont pas ressortissants, par une expérience de voyage, d'études, de stage, de travail et de vie dans ce pays ;

CONVAINCUS de l'intérêt de tels échanges ;

SOUHAITANT faciliter la mobilité temporaire des jeunes ressortissants des deux pays afin de contribuer à leur développement personnel et professionnel ;

RESPECTUEUX des droits et obligations prévus par la législation de chacun des deux pays et par les conventions et traités internationaux auxquels ils ont adhéré ;

RAPPELANT l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif aux échanges de jeunes, fait à Paris le 3 octobre 2003 ;

CONSIDÉRANT l'Accord entre la Communauté européenne et le Gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse, fait à Helsinki le 5 décembre 2006,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet

Le présent Accord vise à simplifier et à faciliter les procédures administratives applicables aux jeunes ressortissants français et aux jeunes ressortissants canadiens qui souhaitent séjourner dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, afin d'accroître leur connaissance des langues, de la culture et de la société de ce pays par une expérience de voyage, d'études, de stage, de travail et de vie.

Article 2

Champ d'application territorial

Le présent Accord vise les jeunes ressortissants canadiens désireux de séjourner sur les territoires des départements européens et d'outre-mer de la République française et de la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et les jeunes ressortissants français désireux de séjourner sur le territoire du Canada.

Article 3

Catégories de jeunes ressortissants visés

Sous réserve des demandes déposées à cet égard, chacune des Parties consent au séjour de jeunes ressortissants français ou de jeunes ressortissants canadiens visés par l'une des catégories suivantes :

a) jeunes professionnels, souhaitant se rendre dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants dans le cadre d'un perfectionnement professionnel au moyen d'une expérience de travail salarié sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée et à cette occasion approfondir leurs connaissances linguistiques et culturelles de ce pays. Les Parties considèrent également comme jeunes professionnels, sans avoir à justifier d'un contrat de travail, les ressortissants français inscrits dans le cadre du programme français de volontariat international en entreprises et attendus dans une filiale d'une entreprise française sous couvert d'une attestation de l'organisme français chargé de gérer ce programme, ainsi que les ressortissants canadiens bénéficiant d'une lettre d'offre dans le cadre du programme canadien qui viennent à Juno Beach ou à Vimy pour un devoir de mémoire ;

b) étudiants canadiens souhaitant accomplir une partie de leur cursus universitaire dans un établissement français dans le cadre d'un accord interuniversitaire ;

c) étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation, souhaitant accomplir, dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays ;

d) jeunes désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants et souhaitant y travailler occasionnellement pour compléter leurs ressources financières.

Article 4

Conditions d'admission

Les Parties conviennent que les ressortissants visés à l'article 3 du présent Accord doivent, pour pouvoir déposer une demande de séjour dans le cadre du présent Accord, remplir les conditions suivantes :

a) être âgés d'au moins dix-huit ans et d'au plus trente-cinq ans à la date du dépôt de leur demande ;

b) être titulaires d'un passeport français ou canadien dont la date d'expiration dépasse de six mois la date de fin de séjour prévue dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants ;

c) justifier de ressources financières suffisantes pour subvenir à leurs dépenses en début de séjour et leur permettre, à tout moment de leur séjour, de quitter le pays dont ils ne sont pas ressortissants ;

d) s'engager à acquitter les frais et taxes tels que prévus par la législation de chaque pays ;

e) produire, à l'appui de leur demande de séjour, les documents sur lesquels les Parties s'entendent en application de l'article 11 du présent Accord ;

f) justifier pour toute la durée du séjour, lorsqu'ils ne peuvent être affiliés au régime de protection sociale tel qu'il est appliqué dans le pays où ils séjournent ou si ce régime ne les couvre que partiellement, d'une assurance couvrant, au minimum, les soins de santé (y compris l'hospitalisation) et le rapatriement ;

g) justifier, pour ce qui concerne les jeunes professionnels titulaires d'un contrat de travail, d'un diplôme, d'une attestation de formation ou d'une expérience professionnelle d'au moins douze mois au cours des trois dernières années et si nécessaire, d'une autorisation d'exercice ou d'une attestation de reconnaissance de qualification professionnelle.

Article 5

Modalités des séjours

1. Les Parties établissent que la durée maximale de séjour autorisé dans le cadre des dispositions du présent Accord est de vingt-quatre mois.

2. Les Parties peuvent porter la durée maximale des séjours autorisés à trente-six mois si un des séjours concerne un stage visé à l'article 3 c) du présent Accord ou, pour les ressortissants canadiens, une période d'études visée à l'article 3 b) du présent Accord.

3. Les Parties conviennent que :

- a) les jeunes ressortissants français peuvent prétendre à un séjour dans la catégorie a) ou d) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite de la durée de séjour prévue au premier paragraphe du présent article ;
- b) les jeunes ressortissants français peuvent également prétendre à un séjour supplémentaire dans la catégorie c) mentionnée à l'article 3 du présent Accord pour une durée maximale de douze mois ;
- c) les jeunes ressortissants canadiens peuvent prétendre à deux séjours dans la catégorie a) ou d) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite de la durée de séjour prévue au premier paragraphe du présent article ;
- d) les jeunes ressortissants canadiens peuvent également prétendre à un ou deux séjours supplémentaires dans la catégorie b) ou c) mentionnée à l'article 3 du présent Accord, dans la limite d'une durée maximale de douze mois pour l'ensemble des séjours supplémentaires visés au présent sous-paragraphe.

4. Les Parties conviennent que les séjours peuvent être continus ou discontinus et s'effectuer dans n'importe quel ordre.

Article 6

Délivrance de documents

Sous réserve de considérations d'ordre public et de santé publique :

a) le Gouvernement de la République française délivre aux ressortissants canadiens dont la demande de séjour a été acceptée un titre de séjour d'une durée maximale de douze mois, renouvelable si nécessaire. Ce titre de séjour précise le motif du séjour sur le territoire français et permet aux ressortissants canadiens, dans les conditions prévues par les Parties, d'y séjourner, d'y étudier, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi ;

b) le Gouvernement du Canada délivre aux ressortissants français dont la demande de séjour a été acceptée une lettre d'introduction sur le territoire canadien et, dès leur arrivée au Canada, un permis de travail. Ces documents permettent aux ressortissants français, dans les conditions prévues par les Parties, d'y séjourner, d'y effectuer un stage ou d'y travailler sans opposabilité de la situation du marché de l'emploi.

Article 7

Exercice d'une activité professionnelle

Les Parties conviennent que :

a) dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle, les jeunes ressortissants dont la demande de séjour a été acceptée sont assujettis aux lois, règlements et usages applicables dans le pays où ils séjournent, notamment pour ce qui concerne les professions réglementées dont ils doivent remplir les conditions d'exercice ;

b) les jeunes ressortissants dont la demande de séjour a été acceptée bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants du pays où ils séjournent pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Article 8

Comité de suivi

Les Parties conviennent de créer un comité de suivi chargé de l'application et du suivi du présent Accord. Ce comité de suivi est composé de représentants des autorités gouvernementales des deux Parties et des administrations et organismes chargés de sa mise en œuvre.

Article 9

Contingent et ressources financières

1. Les Parties fixent chaque année, par échange de notes diplomatiques, le nombre de ressortissants dont les demandes de séjour temporaire pourront être acceptées ainsi que le montant des ressources financières exigibles pour chacune des catégories de ressortissants.

2. Les Parties recensent chaque année, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, le nombre de ressortissants ayant effectué un séjour, et ce pour chacune des catégories visées à l'article 3 du présent Accord. La première année, elles effectuent le recensement de ces ressortissants pour la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'au 31 décembre de la même année. Les Parties se communiquent les résultats de ce recensement au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 10

Information et promotion

1. Les Parties diffusent, notamment sur leurs sites Internet respectifs, toutes les informations concernant le présent Accord, et plus particulièrement celles relatives aux démarches à accomplir pour déposer une demande de séjour. Les Parties veillent à ce que l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande soit téléchargeable.

2. Les Parties mènent, ensemble ou séparément, des activités de promotion du présent Accord visant à encourager et à faciliter la participation des jeunes ressortissants français et des jeunes ressortissants canadiens.

Article 11

Modalités d'application du présent Accord

Les Parties conviennent de s'informer par échange de notes diplomatiques des conditions d'application du présent Accord, notamment de la liste des documents à produire par tous les jeunes ressortissants à l'appui de leur demande de séjour et des procédures de délivrance des documents liés à leur séjour.

Article 12

Règlement de différends

Les difficultés éventuelles d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 8 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique.

Article 13

Durée, amendement et dénonciation

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

2. Les Parties peuvent amender le présent Accord au moyen d'un avenant entrant en vigueur selon la procédure prévue à l'article 14 du présent Accord.

3. Une Partie peut dénoncer le présent Accord ou en suspendre, en partie ou en totalité, l'application au moyen d'un préavis de trente jours transmis à l'autre Partie par la voie diplomatique. Les Parties conviennent que la dénonciation ou la suspension ne remet pas en cause la validité des titres de séjour, des lettres d'introduction et des permis de travail déjà délivrés.

Article 14

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par

voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord abroge, à sa date d'entrée en vigueur, l'*Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif aux échanges de jeunes*, fait à Paris le 3 octobre 2003.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa, le 14 mars 2013, en double exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour Le Gouvernement
de la République française

VALÉRIE FOURNEYRON

*Ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative*

Pour Le Gouvernement
du Canada

BAL GOSAL

*Ministre d'Etat délégué
auprès du ministre
du patrimoine canadien*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le
Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes

NOR : MAEJ1329614L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'accord

Actuellement, en matière d'échange de jeunes, les relations entre la France et le Canada sont régies par l'accord signé le 3 octobre 2003, toujours en vigueur à ce jour.

Des négociations visant à simplifier les procédures d'admission des bénéficiaires ont été engagées. Un nouvel accord a ainsi été élaboré, puis signé le 14 mars 2013, à Ottawa. Ce texte facilite ainsi l'accès à l'emploi pour les jeunes bénéficiaires et ouvre la possibilité de renouveler les visas sur le sol du pays d'accueil. Il prévoit aussi d'allonger certaines durées de séjour de 12 à 24 mois, voire 36 mois.

Les **bénéficiaires de l'accord de 2013** se répartissent en quatre catégories :

- *les jeunes professionnels, français et canadiens, souhaitant se rendre dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants dans le cadre d'un perfectionnement professionnel au moyen d'une expérience de travail salarié sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée et à cette occasion approfondir leurs connaissances linguistiques et culturelles de ce pays. Sont également considérés comme jeunes professionnels les Français inscrits dans le cadre du programme français de volontariat international en entreprises et attendus dans une filiale d'une entreprise française ainsi que les ressortissants canadiens bénéficiant d'une lettre d'offre dans le cadre du programme canadien qui viennent à Juno Beach ou à Vimy pour un devoir de mémoire ;*
- *les étudiants canadiens souhaitant accomplir une partie de leur cursus universitaire dans un établissement français dans le cadre d'un accord inter-universitaire ;*
- *les étudiants ou jeunes en formation, français et canadiens inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation, souhaitant accomplir, dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants, un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays ;*
- *les jeunes français et canadiens désireux d'effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle dans le pays dont ils ne sont pas ressortissants et souhaitant y travailler occasionnellement pour compléter leurs ressources financières.*

La durée des séjours est portée, dans ce nouvel accord, de 12 à 24 mois avec une prolongation possible sous certaines conditions.

Certains bénéficiaires peuvent ainsi effectuer un séjour supplémentaire de 12 mois maximum. Il s'agit :

- des Français : étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation souhaitant accomplir au Canada un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, conformément à la législation en vigueur dans ce pays.
- des Canadiens : étudiants ou jeunes en formation, inscrits dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur ou dans un centre de formation souhaitant accomplir en France un stage pratique en lien avec leur cursus d'études ou de formation, ou étudiants souhaitant accomplir une partie de leur cursus dans un établissement français en vertu d'un accord inter-universitaire.

A la différence du précédent accord de 2003, les séjours peuvent être continus ou discontinus, quel qu'en soit l'ordre.

En outre, l'accord de 2013 précise que les ressortissants des deux pays bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux par rapport à la législation de l'autre Partie, s'agissant notamment des conditions de travail et de la législation sociale.

Enfin, le nombre de bénéficiaires est fixé chaque année conjointement par les deux États.

Depuis 2010, le contingent global annuel de bénéficiaires est fixé à 14 000 de part et d'autre. Ce quota est très vite atteint du côté français. Le nombre de jeunes canadiens venus en France au titre de cet accord s'élève en moyenne annuelle à 2600 jeunes.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

- Conséquences économiques

L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République française relatif à la mobilité des jeunes, signé le 14 mars 2013 à Ottawa, n'aura pas de conséquence économique directe. Néanmoins, en favorisant la mobilité de jeunes français et canadiens et en leur permettant notamment d'exercer une activité professionnelle, de formation ou touristique, l'accord contribuera indirectement, par la création de réseaux, au développement des relations économiques entre la France et le Canada.

A l'heure actuelle, les échanges commerciaux entre la France et le Canada s'élèvent à environ 6,4 milliards d'euros. La France est le deuxième pays d'accueil en Europe des investissements créateurs d'emplois en provenance du Canada ; le Canada est le 9^{ème} pays investisseur en France. 240 entreprises canadiennes sont présentes en France et emploient plus de 10 000 personnes. La France est le 7^{ème} investisseur étranger au Canada (4^{ème} européen) avec un stock d'investissements directs de 13 milliards d'euros et environ 550 entreprises installées, employant 80 000 personnes.

En 2012, environ 500 000 français ont visité le Canada et 700 000 canadiens ont visité la France.

- Conséquences financières

L'accord de 2013 prévoit que les bénéficiaires des deux parties doivent s'engager à s'acquitter « *des frais et taxes tels que prévus par la législation de chaque partie* » pour ce qui concerne l'entrée, le séjour et l'emploi et les taxes OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration).

- Conséquences sociales

Les dispositions en matière de protection sociale dans l'accord de 2013 sont identiques à celles de l'accord de 2003, ce qui n'apportera pas de modifications en matière de protection sociale.

Les candidats français et canadiens bénéficieront d'une protection sociale (couvrant les soins de santé et d'hospitalisation) par leur rattachement à leur université ou leur organisme de stage ou encore leur employeur. S'ils n'entrent pas dans ces catégories, ils devront justifier, pour toute la durée du séjour, d'une assurance couvrant, au minimum, les soins de santé (y compris l'hospitalisation) et le rapatriement (article 4/ alinéa f). Les jeunes français ou canadiens qui ne sont ni des jeunes professionnels, ni stagiaires, ni étudiants devront ainsi souscrire une assurance privée.

En matière de droit du travail, l'accord de 2013 reprend les principales dispositions de l'accord franco-canadien du 3 octobre 2003, tout en prévoyant une simplification des procédures d'admission des jeunes souhaitant exercer une activité professionnelle salariée dans l'un ou l'autre Etat. Pour mémoire, en droit interne, les dispositions de l'accord de 2003 avaient été précisées par la circulaire DPM/DMI3 n° 374 du 3 août 2004 précisant les modalités de délivrance des autorisations de séjour et de travail pour les jeunes canadiens venant en France, soit pour exercer une activité professionnelle salariée, soit pour y accomplir un travail pendant les vacances universitaires.

Aucune adaptation législative ou réglementaire n'est nécessaire :

- d'une part l'article 3 prévoit que les jeunes canadiens professionnels peuvent bénéficier d'un contrat à durée déterminée dans le cas d'un perfectionnement professionnel. Dès lors que les cas de recours à ce type de contrat par les entreprises, limitativement énumérés dans le code du travail sont respectés, cette disposition ne soulève pas de difficulté ;

- d'autre part, l'article 7 (b) peut poser le principe d'égalité de traitement en matière de conditions de travail, de protection sociale, de santé, d'hygiène et de sécurité, pour les jeunes canadiens travaillant en France, dans la mesure où ces derniers ont obtenu une autorisation de séjour et de travail des autorités françaises et sont employés directement par une entreprise française.

- Conséquences environnementales

Aucune conséquence environnementale n'est attendue pour cet accord.

- Conséquences juridiques

A titre liminaire, en matière de visa, l'article L. 211-1 du CESEDA dispose que, pour entrer en France, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur. Ensuite, en matière de titre de séjour, l'article L. 311-1 de ce même code précise que tout étranger âgé de plus de 18 ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour. En outre, les différentes catégories de titres de séjour sont prévues par les articles L. 313-6 à L. 313-11 du CESEDA.

Les ressortissants canadiens bénéficiaires de l'accord reçoivent soit un visa de long séjour temporaire dit "VLST " (s'ils viennent en France en qualité de jeune effectuant un séjour culturel et travaillant occasionnellement), soit un visa de long séjour valant titre de séjour dit "VLS-TS" (s'ils viennent en France en qualité de jeune professionnel, d'étudiant, et de jeune en formation) délivré par les autorités consulaires françaises. Plus spécifiquement, le visa de long séjour valant titre de séjour est institué par l'article R.311-3 du CESEDA (décret n° 2009-477 du 29 avril 2009), qui reconnaît la dispense de demande de carte de séjour à plusieurs catégories de personnes qui correspondent à celles qui sont visées dans l'accord (c'est-à-dire les jeunes professionnels, les étudiants, et les stagiaires en formation).

Si une deuxième année est souhaitée à l'issue de la date de validité du VLS-T ou du VLS-TS, le droit au séjour des ressortissants canadiens fait l'objet d'un examen par le préfet. Ceux-ci doivent alors solliciter une carte de séjour temporaire correspondant à la catégorie de bénéficiaires à laquelle ils appartiennent. Les différentes catégories de carte de séjour temporaires entrant dans le champ d'application de l'accord sont régies par les articles L.313-6 (visiteur), L.313-7 (étudiant), L.313-7-1 (stagiaire) et L.313-10 1° (travailleur temporaire) du CESEDA. À cet égard, les VLS-T et les autorisations provisoires de séjour avec mention « autorisé à travailler » sont attribués sur la base de l'accord bilatéral, et non sur le fondement du CESEDA. Le VLST est un visa qui s'appose sur l'une des pages libres du passeport du jeune canadien souhaitant entrer régulièrement sur le territoire français.

Dans le cas prévu à l'article 3 d) de l'accord (ressortissants canadiens désirant "*effectuer un séjour de découverte touristique et culturelle tout en souhaitant travailler occasionnellement*"), les intéressés se verront délivrer à l'issue de la première année s'ils souhaitent se maintenir sur le territoire français, dans le cadre de cet accord, une autorisation provisoire de séjour avec une mention les autorisant à travailler eu égard à la spécificité du motif de leur séjour et de leur impossibilité éventuelle de produire un contrat de travail au moment de la demande de titre de séjour.

Cette dernière question ne se posait pas au titre de l'accord de 2003 puisque celui-ci limitait les séjours au titre d'un visa vacances-travail à 12 mois. Sur la base des statistiques de l'accord de 2003, les jeunes canadiens dans cette catégorie (séjour de découverte culturelle et touristique sans être ni étudiants ni stagiaires ni jeunes professionnels), ne sont pas majoritaires (35% des bénéficiaires environ de 2004 à 2011).

Ce traitement particulier accordé aux jeunes canadiens s'explique aussi par les dispositions de l'accord très favorables aux jeunes français, qui leur permettent notamment de se maintenir sur le territoire canadien au bout d'un an sans être obligé de revenir en France. En effet, avec l'allongement des durées maximales de séjours de 12 à 24 mois pour l'ensemble des catégories, les Canadiens devraient notamment délivrer des titres de séjour de 24 mois aux jeunes français de la catégorie « vacances travail ».

En outre, l'accord de 2013 prévoit, à l'instar des jeunes canadiens, des séjours supplémentaires pour les jeunes français qui effectueraient une formation ou un stage dans un établissement d'enseignement supérieur, de douze mois soit une durée totale de séjour de trente-six-mois dans ce domaine.

Le programme vacances travail mis en place par l'accord de 2003 rencontre un très vif succès auprès des jeunes français. Le nouvel accord de 2013 devrait ainsi répondre à cet engouement. En termes statistiques, l'ambassade du Canada a indiqué avoir déjà reçu plus de 50.000 demandes de jeunes français en attente de l'ouverture du programme d'échange de jeunes avec le Canada au titre de ce nouvel accord de 2013.

En outre, la simplification des procédures prévues à l'article 11 de l'accord profitera également aux jeunes français.

Pour les séjours de plus de trois mois, le cadre juridique de l'entrée sur le territoire relève du droit national français puisque la politique relative aux visas de long séjour est une compétence souveraine des Etats membres de l'Union européenne, à l'inverse des visas de court séjour qui relèvent du droit de l'Union européenne.

- Articulation avec le cadre juridique existant

L'article 7 b) de l'accord prévoit que les jeunes Canadiens bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants français « *pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail* ».

Cette disposition s'articule notamment avec l'article L.1132-1 du Code du travail, qui exclut toute discrimination en raison de la nationalité en matière de relations et conditions de travail. Elle reste en conformité avec le droit de l'Union européenne même si, dans le cas du présent accord, elle ne trouvera pas a priori à s'appliquer puisque les jeunes professionnels Canadiens, les étudiants, les stagiaires ou les jeunes PVtistes n'ont vocation à exercer de fonctions qu'en France.

- Conséquences administratives

Un échange de notes diplomatiques entre la France et le Canada permettra aux deux parties de s'informer des conditions d'application de cet accord (liste des documents à produire par les bénéficiaires à l'appui de leur demande de séjour...).

Une circulaire d'application du ministère de l'intérieur reprenant ces éléments fera l'objet d'une publication.

- Conséquences culturelles

Au travers des échanges humains et en particulier des séjours des jeunes français et canadiens dans le pays de l'autre Partie, cet accord devrait contribuer à entretenir le lien linguistique et en particulier la francophonie (encouragement des Canadiens à étudier en France et des Français à renforcer la pratique de notre langue au Canada).

L'accord entre la France et le Canada relatif aux échanges de jeunes signé le 13 mars 2013 se substituera, à sa date d'entrée en vigueur, à celui signé le 3 octobre 2003.

III – Historique des négociations

La renégociation de l'accord de 2003 a été initiée lors de la tenue, le 6 mai 2009, de la commission mixte franco-canadienne prévue dans le cadre de cet accord, par les Parties française et canadienne. L'objectif de cette renégociation était de simplifier et d'uniformiser les procédures administratives concernant les échanges de jeunes entre les deux pays, en diminuant le nombre de pièces à fournir pour le dossier, en réduisant le nombre de catégories et en assurant une continuité des séjours. La préparation de l'accord de 2013 a fait l'objet de plusieurs séances de négociations.

Elles ont été conduites conjointement par le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'immigration et de la citoyenneté canadien, et, côté français, par le ministère de l'intérieur et le ministère des affaires étrangères.

Trois séances de négociation se sont ainsi tenues les 15 et 16 décembre 2011 (Ottawa), les 16-17 février 2012 (à Paris), puis les 17-18 décembre 2012 (à Ottawa). Ces discussions ont ensuite abouti à la signature de l'accord le 14 mars 2013 au Canada, à l'occasion d'une visite de Mme Valérie FOURNEYRON (ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative). Côté canadien, cet accord a été signé par M. Bal GOSAL (ministre d'Etat délégué auprès du Ministre du Patrimoine canadien.)

IV – État des signatures et ratifications

Du côté canadien, le Parlement canadien et le Gouverneur général ont donné leur autorisation de ratifier l'accord fin octobre 2013 mais n'ont pas encore achevé leurs procédures internes de ratification de l'accord.

V - Déclarations ou réserves

Néant

